

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'Agriculture et de  
l'Alimentation

---

## Arrêté du

**modifiant l'arrêté du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle**

NOR :

### **Le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation,**

Vu le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) no 2019/2006 et (CE) no 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) no 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) no 894/97, (CE) no 850/98, (CE) no 2549/2000, (CE) no 254/2002, (CE) no 812/2004 et (CE) no 2187/2005 du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 5 décembre ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du ... au ... en application de l'article L. 914-3 du code rural et de la pêche maritime ;

ARRÊTE :

### **Article 1**

Le point I. de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle est modifié comme suit :

La ligne :

« Tourteau (*Cancer pagurus*) : 14 cm au nord du 48<sup>ème</sup> parallèle Nord ; 13 cm au sud du 48<sup>ème</sup> parallèle Nord ; 15 cm dans le secteur des accords de la Baie de Granville (\*) »

est remplacée par la ligne suivante :

« Tourteau (*Cancer pagurus*) : 14 cm au nord du 48<sup>ème</sup> parallèle Nord ; 13 cm au sud du 48<sup>ème</sup> parallèle Nord ; pour la seule région Normandie : 15 cm à l'est de la longitude 2°30'00'' Ouest ».

## **Article 2**

Le Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et les préfets des régions compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le Directeur des pêches maritimes  
et de l'aquaculture,

F. GUEUDAR-DELAHAYE